



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

RECU le

- 9 JUIN 2023

Par courrier

Bonnard Lawson SA
Me Fabrice Robert-Tissot
Rue du Général-Dufour 11
1204 Genève
Suisse
ftr@bonnard-lawson.com

Borel & Barbey
Me Vincent Guignet
2, rue de Jargonnant
Case postale 6045
1211 Genève 6
Suisse
vincent.guignet@borel-barbey.ch

Lausanne, 8 juin 2023/MR/MA/dm(mg)

Concerne: **TAS 2021/A/7717 Mamadou Antonio Souaré c. Confédération Africaine de Football**

Chers Maîtres,

Je me réfère à la sentence arbitrale rendue par le Tribunal Arbitral du Sport en date du 10 octobre 2022.

Conformément à l'art. R64.4 du Code de l'arbitrage en matière de sport (Code), le Greffe du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent le droit de greffe du TAS, les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS, les frais et honoraires des arbitres et une participation aux frais et débours du TAS.

Selon la page 23, point 5 de la sentence rendue par la formation : « *Met les frais d'arbitrage – dont le montant sera communiqué aux parties par le Greffe du TAS sous pli séparé – intégralement à la charge de la Confédération Africaine de Football.* »

Les frais de la présente procédure sont arrêtés comme suit :

1. Droit de greffe	:	CHF	1'000.--
2. Frais administratifs du TAS	:	CHF	2'000.--
3. Honoraires de la Formation arbitrale (total)	:	CHF	25'950.--
4. Frais de la Formation arbitrale (total)	:	CHF	200.--
5. Frais et débours du TAS (contribution)	:	CHF	63.--
6. Total des frais de la procédure d'arbitrage	:	CHF	<u>29'213.--</u>

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Montant des frais d'arbitrage à payer par les parties :

- | | | |
|---------------------------------------|-----|-----------|
| - Mamadou Antonio Souaré | CHF | 0.-- |
| - Confédération Africaine de Football | CHF | 29'213.-- |

Les parties ont payé CHF 41'000.-- à titre d'avance de frais; les paiements ont été effectués comme suit:

- | | | |
|---------------------------------------|-----|-----------|
| - Mamadou Antonio Souaré | CHF | 41'000.-- |
| - Confédération Africaine de Football | CHF | 0.-- |

Par conséquent, Confédération Africaine de Football doit payer la somme de CHF 29'213.-- à Mamadou Antonio Souaré dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre par DHL.

En outre, le Tribunal Arbitral du Sport remboursera la somme de CHF 11'787 à Mamadou Antonio Souaré.

Mamadou Antonio Souaré est invité à communiquer au greffe du TAS ses coordonnées exactes à sa plus proche convenance :

- **Nom de la banque :**
- **Adresse de la banque :**
- **Numéro de compte :**
- **Nom du titulaire du compte :**
- **Adresse du titulaire du compte :**
- **Swift :**
- **IBAN :**

Le paiement sera effectué dans les trente jours qui suivent la réception des coordonnées bancaires.

Veillez croire, chers Maîtres, à l'expression de ma considération distinguée.



Miguel ABELAIRAS
Directeur financier

TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE
Châlets de Beaulieu
Rue Bergières 10 - CH-1004 Lausanne
Suisse



98.33.140592.06001002

CH - 1004
Lausanne

2176422

R Suisse



LAPOSTE

Délai
16/06
264K

RECU le

- 9 JUIN 2023

Dr Fabrice Robert-Tissot
Bonnard Lawson Geneva Ltd.
Route du Grand-Lancy 2
P.O. Box
1211 Geneva 26

Office de Poste Genève 26 La Praille
Route du Grand-Lancy 6 A
1227 Les Acacias



264K

CASE POSTALE 1208/1211 GENEVE 26